

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 30/04/2026

Complétée le 30/04/2026

Par : SCI MALAKOFF
Demeurant à : 124bis Avenue Maunoury
41260 LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR
Représenté par : MARGARIDO Paulo

Pour : Ravalement de facade
Sur un terrain sis à : 124bis AVENUE MAUNOURY
41260 La Chaussée Saint Victor

Référence dossier

N° DP 41047 26 A0023

Surfaces demandées

Surface de
plancher :

Destinations :

Réf. Cadastres : AA0032

Le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants et R 422-1 et suivants;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUi-HD) d'Agglopolys, approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 29 novembre 2022, mis à jour le 12 juillet 2023, le 14 juin 2024 et le 11 juillet 2025, modifié le 8 octobre 2024 et le 7 octobre 2025 selon une procédure simplifiée.

Considérant que le projet est situé en zone Ui1 du PLUi HD ;

Vu l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 mai 2026, le projet étant situé aux abords du haras de Blois

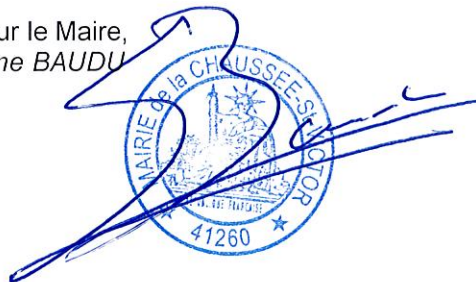
ARTICLE 1 : La demande de déclaration préalable est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : L'architecte des Bâtiments de France précise qu'un nouveau dossier devra être déposé en reprenant les recommandations suivantes :

- les gouttières et descente d'eau pluviale seront en zinc naturel
- les débords de toiture seront en bois peint d'une teinte de blanc cassé
- les façades seront nettoyées à la brosse douce, avec projection d'eau à moyenne ou faible pression
- seuls les bandeaux, corniches, appui de fenêtres et encadrement d'ouvertures recevront une peinture minérale silicatée de teinte blanc cassé.

La Chaussée Saint Victor, Le 16 juin 2026

Monsieur le Maire,
Stéphane BAUDU



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
DE LA PREFECTURE DE LOIR ET CHER LE :

17 JUIN 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.